



Aide sociale à l'hébergement : prévenir et gérer les impayés en EHPAD

19 septembre 2019

FHF Nouvelle Aquitaine

**Lieu :
IMS Hôpital Xavier Arnozan
PESSAC (33)**

**Intervenant :
Maître Julia SOURD
Avocat à la Cour, docteur en droit**

LEH Formation

LEH Édition – LEH Formation – LEH Conseil – LEH Événement

téléchargé le 16/09/2019 à 9:38:28 par s.leguennec@fhf.fr
LEH Formation

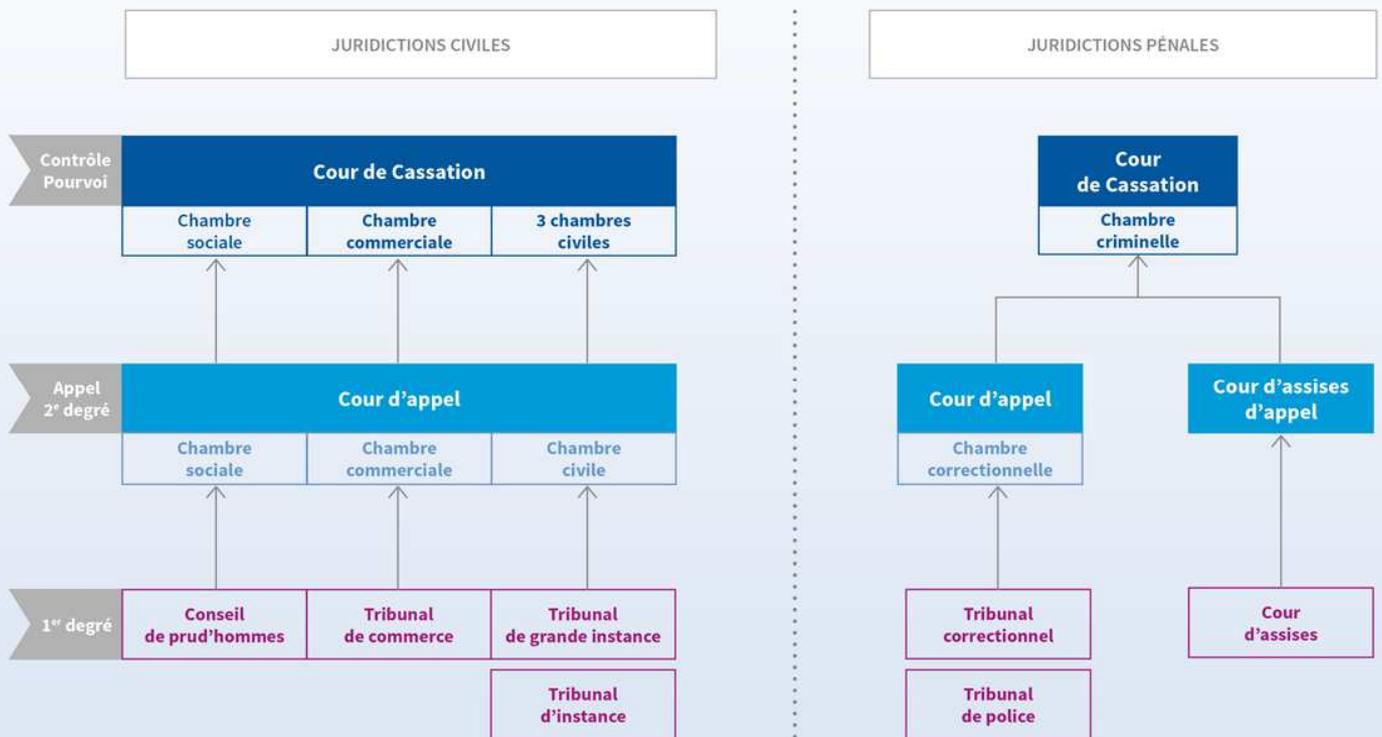
Le recouvrement et la prévention d'impayés de résidents d'Ephad

Il sera rappelé qu'en cette matière, ce qui compte c'est la qualité du débiteur qui est un particulier ce qui permet de déterminer la compétence judiciaire.

Etant donné que l'un des objectifs de la formation est de donner des outils pour formaliser des procédures de recouvrement seul.

Un rappel de l'organisation judiciaire.

Ordre judiciaire





OBJECTIFS PEDAGOGIQUES PRINCIPAUX :

- Appréhender la réglementation en matière d'aide sociale et d'obligation alimentaire.

Après avoir affiné les priorités, La partie aide sociale est parfaitement maîtrisée par les différents directeurs, la constitution des dossiers d'aides n'appartient pas au sujet du recouvrement.

Néanmoins, en fonction du volume d'aide sociale la créance sera plus ou moins élevée.

A noter tout de même que les dossiers d'aides sociales doivent être dûment complétés et instruits avant, étant donné qu'en fonction de l'état du dossier avant le décès du résident, il sera difficile de récupérer la partie aide sociale, si cette dernière n'est pas déjà en place.

- Prévenir les impayés par la mise en place d'outils adaptés

Les outils adaptés seront : la mise en place d'un contrat de séjour ajusté à la problématique listing des ressources familiales et cautionnement de la famille. Le contrat de séjour type n'est pas une obligation. Une grande réactivité dès le démarrage de l'impayé. L'envoi d'une mise en demeure en RAR. La saisine éventuelle des juridictions.

- Être en mesure de définir et mettre en œuvre un plan d'action pour le recouvrement de la créance

Se donner des objectifs de dates, dans un calendrier automatique.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES SECONDAIRES :

- Anticiper : La procédure préalable au recouvrement
- Savoir choisir son action de recouvrement
- Identifier les difficultés de poursuites des héritiers
- Analyser son contrat de séjour : un outil préventif.

Introduction : les fondamentaux de la réglementation en matière d'aide sociale et de reste à charge.

Les taux d'aide sociale sont différents en fonction des ressources des familles. C'est sur le reste à charge des familles que l'attention doit être portée et notamment sur la capacité réelle, qui sera certes confrontée au taux de remplissage.

I. La procédure préalable au recouvrement : application du droit judiciaire privé

A. La mise en demeure préalable obligatoire (art. 56 et 58 CPC)

Article 56 du Code de Procédure Civile :

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions.

Article 58 du Code de procédure civile

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.
Elle est datée et signée.

La mise en demeure préalable est une obligation légale, elle vaut tentative de **résolution amiable** du litige et fait courir les intérêts.

Il pourrait être envisagé une procédure de médiation. Jusqu'à présent les bilans coûts avantages des procédures de **médiation** ne sont pas très favorables.

1. Arrêter l'hémorragie de la dette : prendre date sur une résiliation.

La mise en demeure peut aussi faire prendre conscience de la situation à l'établissement et à la famille. En effet, il est également du plus grand intérêt de la famille de ne pas faire augmenter la dette. Par ailleurs, parfois tous les enfants ou ayant droits ne sont pas au courant de la situation.

Dans la mise en demeure on peut indiquer également si nécessaire que le contrat de séjour est résilié et on arrête (provisoirement ou définitivement) le montant de la dette. A compter de cette date, les intérêts légaux (voire conventionnels si ils sont prévus dans le contrat de séjour, ce qui n'est généralement pas le cas et ne pourrait être prévu que pour la partie hôtellerie).

Les intérêts légaux ont été assez faibles ces dernières années, mais ils ont désormais remontés, ils sont en moyenne à 3, 40 % et peuvent être majorés (taux légal + 5 %) 2 mois après jugement assorti de l'exécution forcée.

A noter que la mise en demeure n'arrête pas en revanche la prescription. Seule une assignation en justice arrête le cours de la prescription.

Le délai de prescription de l'action en recouvrement obéit aux règles de droit commun prévu par l'article 2224 du code civil. Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent pour cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.



Mais l'ARTICLE L 137-2 créé par loi du 17 juin 2008 dispose :

« L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans. »

Et le nouvel ARTICLE 2224 :

« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

Au regard d'une double nature d'hébergement (5 ans) et de Services (2 ans) on pourrait douter de la prescription applicable.

Néanmoins, La prescription en la matière est quinquennale (**Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 22 mai 2019, 18-13.659, Inédit**).

Pour une bonne gestion du dossier de l'impayé, il sera nécessaire de toutes façons d'engager des actions judiciaires avant 2 ans.

Il sera nécessaire de mettre en place un calendrier. A titre d'exemple: alerte informatique au bout de 2 mois d'impayés, contact téléphonique, e-mail, mise en demeure au bout de 4 mois d'impayés, procédure à 6 mois. (attention aliments ne s'arrangent pas, si procédure en obligation alimentaire elle ne peut être rétroactive).



2. RAR par avocat ou huissier, point de départ des intérêts/ famille ou tuteur/curateur.

Exemple de mise en demeure :

M. Héritiers.
M. es qualité de tuteur
M. es qualité curateur

Bordeaux, le

**AFF EPHAD ... M. ou Mme
Créance contrat de séjour M . ou Mme**

LRAR

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire en référence, M. ou Mme X. était / est résident de notre structure et au titre de son contrat de séjour, déduction faite des aides sociales versées, à la date de la présente, il est redevable de X somme envers notre établissement.

Vous êtes caution solidaire / héritier ayant accepté la succession/ curateur / tuteur /. Je suis donc contraint par la présente de vous mettre en demeure de régler la créance de M. Mme X, dans un délai de quinzaine ou de me faire parvenir un plan d'apurement de la dette avec engagement écrit de votre part. A défaut je serai contraint de saisir la juridiction compétente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Julia SOURD
Avocat à la Cour**

B. La procédure de tutelle ou curatelle (voire sauvegarde de justice)

1. Le régime des différentes procédures – délais

L'ouverture d'une mesure de protection juridique du majeur (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) peut être demandée au juge des tutelles par les personnes suivantes :

- la personne à protéger elle-même, ou la personne avec qui elle *vit en couple* ;
- un parent ou un *allié* ;
- une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ;
- la personne qui exerce (déjà) une mesure de protection juridique (curateur ou tuteur).

La demande peut être également présentée par le *procureur de la République* qui formule cette demande :

- soit de sa propre initiative ;
- soit à la demande d'un tiers (par exemple : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).

La mesure de protection juridique est déterminée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de la personne à protéger.

Le dossier doit être transmis au juge des tutelles du tribunal d'instance du domicile de la personne à protéger.

En conséquence, le directeur d'Ephad ne peut saisir directement le juge des tutelles du Tribunal d'Instance, il est nécessaire qu'il passe par le Procureur de la République si jamais la famille ne fait pas la démarche.

C'est le certificat médical (établi par un médecin expert inscrit sur la liste) qui déterminera la mesure de placement. En attendant, l'établissement de ce certificat formalisé, le médecin traitant, de famille peut établir un certificat médical pour indiquer quelles sont les facultés mentales de la personne à protéger, ce qui oriente vers une mesure de protection de tutelle ou de curatelle.

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe plusieurs degrés de curatelle. Le juge des tutelles désigne un ou plusieurs curateurs.

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

2. Le choix d'un représentant familial ou extérieur.

Ce choix est laissé à l'appréciation du magistrat mais l'orientation dans le cadre du dossier par un courrier peut avoir un intérêt. L'avantage d'une gestion familiale est sa gratuité et éventuellement son efficacité, le désavantage peut être un faible niveau de compétence, de rigueur, voire de probité et d'engagement de responsabilité.

II – La procédure de recouvrement

A. Avant tout saisie la nécessité d'un titre exécutoire :

1. La procédure d'injonction de payer (inconvenients et avantages).

La requête est un courrier, au président du Tribunal territorialement compétent et soit le Tribunal d'Instance (si créance inférieure à 10 000 €) soit le Tribunal de Grande Instance (si créance supérieure à 10 000 €).

Celui qui réclame le paiement de la dette (le créancier) doit rédiger une requête.

La requête contient les informations suivantes :

- Pour les personnes physiques, nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur
- Nom et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social
- Objet de la demande
- Montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci

Elle est accompagnée de **toutes les pièces justificatives** prouvant le bien-fondé de la demande (bon de commande, **contrat, facture impayée, lettre de mise en demeure, etc.**).

Si l'une des indications est manquante, la demande sera rejetée.

La procédure est non contradictoire ce qui est un avantage mais peut être un inconvénient en cas d'opposition (formée dans le mois de la signification de l'ordonnance en injonction de payée.). Cela allonge les délais par rapport à une procédure au fond.

L'autre avantage est qu'elle peut se faire sans ministère d'avocat et sans audience de plaidoirie. Elle se fait par courrier ou en remplissant le formulaire sur le site du gouvernement service-public.fr.



2. L'assignation en référé TGI et TI (éviter la contestation sérieuse).

Comme pour la procédure d'injonction de payer, il est nécessaire de ne pas avoir de contestation sérieuse. Il faut un contrat de séjour signé + une facture récapitulative impayée+ une mise en demeure en RAR

C'est une procédure rapide. En fonction du montant moins ou plus de 10 000 € compétence du Tribunal d'Instance ou du Tribunal de Grande Instance.

L'assignation doit être délivrée par Huissier. Le Ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Article 808 du Code de procédure civile :

Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.



Exemple d'assignation :

Julia SOURD
Avocat à la Cour
Docteur en Droit
12 rue du Professeur Demons
33000 BORDEAUX
Tél. 05.56.44.72.16– Fax. 05.56.48.15.96
Case 364
Julia.sourd@avocat-conseil.fr

**ASSIGNATION EN REFRE DEVANT
LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
ET LE

A LA REQUETE DE :

EPHAD x. prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social...

Ayant pour Avocat : Maître Julia SOURD, Avocat au barreau de Bordeaux y demeurant 12 rue du Professeur Demons, Téléphone : 05 56 44.72.16 - Télécopie : 05 56 48 15 96, qui se constitue sur les présentes et ses suites

NOUS :

AVONS DONNE ASSIGNATION A:

1. **M. Résident (si capable juridiquement)**
2. **M. Es qualité tuteur.**
3. **M. Héritiers.... En tant que caution, qu'ayant droit ayant accepté la succession.**



D'AVOIR A SE TROUVER ET A COMPARAITRE

**LE LUNDI2019 à QUATORZE heures
(Lundi..... /2019 à 14H00)**

A l'audience et par-devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX statuant en référé, siégeant rue des frères Bonie, Palais de Justice, 33000 BORDEAUX.

Le défendeur doit se présenter à cette audience ou s'y faire représenter par un Avocat inscrit au Barreau, à défaut de quoi une ordonnance pourra être rendue contre eux sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

Vous précisant que les pièces sur lesquelles est fondée la demande ci-après exposée sont énumérées, conformément à l'article 56 du Code de Procédure Civile sur le bordereau annexé à la présente assignation.

Les personnes, dont les ressources sont insuffisantes peuvent obtenir une aide sous certaines conditions. Pour cela, il leur faut s'adresser, soit à leur Avocat, soit au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de leur domicile.

Faute de vous faire présenter ou de vous faire assister ou représenter par un avocat à cette audience, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre rencontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

POUR :

Exposé des relations contractuelles. Ancienneté de la relation. Origine de l'impayé. Tentatives préalables amiables. Mise en demeure. Exposé des ressources adverses (si connues).

On sollicite le paiement de la créance assortie des intérêts de droit à compter de la mise en demeure.



On peut aussi solliciter :

Au regard de la résistance passive et abusive, ils seront condamnés sous la même solidarité à la somme de 2.000 €, à titre de provision, sur le fondement des dispositions de l'article 1240 du Code civil .

Ainsi qu'à la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX STATUANT EN REFERE

**Vu les articles 808 du Code de procédure civile,
Vu le contrat de Séjour,
Vu les factures impayées,
Vu les mises en demeure,
Vu l'article 1240 du Code civil,**

- **CONDAMNER** solidairement au paiement de la somme, à titre provisionnel, de X..... €, assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du
- **LES CONDAMNER** sous la même solidarité au paiement d'une somme de 2.000 € pour résistance abusive.
- **LES CONDAMNER** au paiement d'une somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTE RESERVE DONT ACTE

LISTE DES PIECES VISEES

- 1. Contrat de séjour**
- 2. Historique des**
- 3. Mise en demeure du 7 septembre 2018**
- 4. Facture impayée.**

3. La procédure au fond.

En cas de contestation sérieuse ou de difficulté à la poursuite quant à l'état de l'actif, l'absence de cautionnement etc. Il sera nécessaire d'aller au Fond. Devant le TGI, la représentation par avocat est obligatoire. La procédure est longue, en général une mise en état classique est de l'ordre de 18 mois.

4. L'exécution par provision / exécution provisoire.

A l'issue d'une assignation (en référé, au fond, d'une ordonnance en injonction de payer) il faudra faire exécuter la décision rendue.

Si il n'est pas fait opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer, cette dernière est exécutoire.

L'Ordonnance de référé est exécutoire par provision, ceci implique que même en cas d'appel une exécution forcée peut être engagée.

Le Jugement du TGI n'est exécutoire qu'en cas de mention faite dans le dispositif indiquant que l'exécution provisoire est ordonnée.

B. Les moyens de défense du créancier :

1. L'étalement de la dette sur 24 mois

l' Article 1343-5 du Code civil :

Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

La décision du juge suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes d'aliment.

Moyen de défense classique la demande d'échelonnement. Néanmoins, la durée maximale est de 24 mois, le débiteur devant prouver qu'il remplit les conditions.



2. La procédure de surendettement.

Une procédure de surendettement peut aller jusqu'à l'effacement de la dette. Pour cela il est nécessaire que le débiteur n'ait pas de ressources suffisantes ni de patrimoine immobilier et soit de **bonne foi**.

Il s'agit de la compétence du Tribunal d'Instance, sans représentation obligatoire.

Si le débiteur n'arrive pas à faire face à ses dettes non professionnelles (factures d'eau, mensualités de crédits, y compris résidence ephad) il peut déposer gratuitement un dossier de surendettement. Si ce dossier est recevable et la dette remboursable, il lui sera proposé un plan conventionnel de redressement ou des mesures imposées. Si le dossier est recevable et la dette non remboursable, il lui sera proposé un rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire.

Mais, Les créanciers peuvent contester la décision de recevabilité dans les 15 jours qui suivent sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque de France (en indiquant la référence du dossier : numéro à 12 chiffres), Les effets de la décision de recevabilité ne sont pas suspendus, même en cas de recours contre cette décision.

Banque de France Surendettement
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01

Le juge du tribunal d'instance tranche définitivement sur la demande :

- s'il déclare la demande recevable : l'instruction du dossier par la commission de surendettement se poursuit ;
- s'il déclare la demande irrecevable : la procédure prend fin.

3. L'appel / le jex.

Il peut être fait appel des décisions contenant un titre exécutoire. En général, le délai d'appel contre une décision est d'un mois à compter de la signification. Il est de 15 jours pour les ordonnances de référé. Sauf pour l'exécution provisoire (de droit ou prononcée) l'appel est suspensif.

Le Jex (juge de l'exécution) est le juge saisi en cas d'exécution forcée par huissier (à la suite de saisies etc.)

Devant le Juge de l'exécution (TGI) il est possible de solliciter des délais, de soulever des nullités de procédure etc.

C. L'exécution forcée :

1. La saisie sur retraite / rémunération.

La saisie sur rémunération (pour les héritiers ayant été condamnés) ou sur retraite (pour le résident sous tutelle ou non).

La saisie sur rémunérations ou sur salaire permet d'obtenir le versement de sommes dues par un débiteur salarié. L'employeur retient, sous conditions, une partie des rémunérations du salarié. Le salarié conserve, dans tous les cas, une somme au moins égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule.

Le créancier doit disposer obligatoirement d'un *titre exécutoire*. Ce titre doit être revêtu de la formule exécutoire autorisant le créancier à recourir à un huissier pour mettre à exécution la condamnation prononcée.

Saisine du juge d'instance

Le créancier saisit le tribunal d'instance du domicile du débiteur par requête au secrétariat-greffe. Il peut former sa requête sur papier libre ou utiliser le formulaire cerfa n°15708.

Formulaire

Requête aux fins de saisie des rémunérations

Cerfa n° 15708*02

Phase de conciliation

La procédure de saisie sur rémunération est obligatoirement précédée d'une phase de conciliation, pendant laquelle le juge tente de mettre d'accord les parties.

Les parties sont convoquées dans un délai de **15 jours** avant la date de l'audience de conciliation.

À l'issue de la conciliation

En cas d'accord, un procès verbal de conciliation est signé par le créancier et le débiteur. Si le débiteur ne respecte pas ses engagements pris lors de l'audience, le créancier peut demander au secrétariat-greffe de procéder à la saisie sans nouvelle conciliation.

En l'absence d'accord, le juge peut rendre une ordonnance de saisie sur rémunérations.

Avis de saisie

Dans les **8 jours** qui suivent l'expiration des délais de recours contre le jugement, le greffier du tribunal d'instance adresse une lettre recommandée à l'employeur du débiteur. Cette lettre l'informe qu'il doit procéder à une retenue sur la fraction saisissable du salaire de son employé.

Le greffier indique les règles de calcul de la fraction saisissable et les conditions de règlement.



À noter :

Les sommes saisies sont versées en priorité au créancier d'une pension alimentaire, puis au Trésor pour le recouvrement d'un impôt ou d'une taxe non payée. Viennent ensuite les créances inférieures à 500 €, puis toutes les autres créances par ordre croissant des sommes dues.

En Conséquence, les créances ephad passent souvent en fin de saisie, sauf lorsqu'il s'agit de sommes à verser par les héritiers en vertu d'une obligation alimentaire.

Montant maximum saisissable

Somme laissée à la disposition du débiteur

Quels que soient l'origine et le montant de la dette, le débiteur salarié conserve une somme égale au montant forfaitaire du RSA correspondant à un foyer composé d'une seule personne, soit 559,74 €.

Montant maximum saisissable

Le montant saisissable des rémunérations du travail est calculé à partir du salaire net annuel des 12 mois précédant la notification de la saisie. Pour déterminer le salaire net annuel, les remboursements de frais et allocations pour charge de famille ne sont pas pris en compte. Le montant saisissable est calculé par tranche, et augmente progressivement.

Pour une personne seule :

Barème des saisies sur rémunérations pour une personne seule

Tranche	Rémunération mensuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (montant cumulé)
1	Inférieure ou égale à 319,17 €	1/20	15,96 €
2	Entre 319,17 € et 623,33 € (inclus)	1/10	46,38 €
3	Entre 623,33 € et 929,17 € (inclus)	1/5	107,54 €
4	Entre 929,17 € et 1 233,33 €(inclus)	1/4	183,58 €
5	Entre 1 233,33 € et 1 537,50 €(inclus)	1/3	284,97 €
6	Entre 1 537,50 € et 1 847,50 €(inclus)	2/3	491,64 €
7	Supérieure à 1 847,50 €	100 %	491,64 € + la totalité des sommes au-delà de 1 847,50 €



En ce qui concerne le seul résident, il est possible d'écrire à la caisse de retraite concernée, avec le numéro d'allocataire, lorsque qu'il y a eu un dossier d'aide sociale avec engagement de 90 % des revenus versés à trésorerie.

Madame Monsieur,

M., Votre allocataire n°, résident de l'ephad x. , bénéficiant d'une prise en charge de ses frais de séjour depuis le... par le conseil départemental , ne respecte plus son engagement de virement de 90 % de ses revenus. En conséquence, je vous remercie de bien vouloir virer automatiquement le montant des 90 % de sa retraite à M. le Receveur de l'ephad, à la trésorerie de ...

2. La saisie mobilière-immobilière

A la suite de son titre exécutoire, l'huissier peut choisir également de pratiquer des saisies mobilières (par exemple sur des comptes en banque) et immobilière. Dans cette dernière hypothèse si un bien existe, il est souvent plus judicieux de prendre une hypothèque conventionnelle pour sécuriser le retour des fonds après vente amiable.

3. Frais d'huissier

A noter que l'intégralité des frais d'huissier n'est pas à la charge du débiteur. Il y aura souvent lieu de faire des avances sur frais (en général une provision de 400 € est sollicitée avant exécution forcée).

4. Bilan coût-avantage des procédures

Les procédures pour lesquelles il n'y a pas de ministère d'avocat obligatoire sont nécessairement moins coûteuses. Mais quelque soit la procédure, il est nécessaire d'arbitrer l'intérêt d'une procédure et d'une poursuite en fonction du patrimoine et/ ou des revenus des héritiers, du montant de la retraite etc.

III. La poursuite des héritiers

A. La procédure d'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire est une obligation civile instaurée par le Code civil aux articles 205 et suivants. Elle offre aux personnes disposant de ressources insuffisantes pour les besoins de la vie courante la possibilité d'agir contre certains de leurs proches, désignés comme des obligés alimentaires, dès lors que ceux-ci disposent de ressources suffisantes pour contribuer à leur entretien. La demande doit être formée devant le juge aux affaires familiales qui appréciera à la fois l'état de besoin du demandeur et la situation de fortune du ou des défendeurs pour fixer une pension alimentaire.

Aucune action propre n'est ouverte aux Ehpad. En effet, celle résultant des dispositions de l'article L132-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est réservée au représentant de l'État et aux présidents des conseils départementaux. En revanche, l'action prévue à l'article L6145-11 du Code de la santé publique ne concerne que les établissements publics de santé. Dès lors, si l'on correspond à la définition d'un établissement public de santé on dispose d'une action propre.

Les établissements publics de santé sont des **personnes morales de droit public** dotées d'une autonomie administrative (ils sont gérés par un conseil de surveillance) et financière (ils ont un budget propre). Le personnel qu'ils emploient appartient à la fonction publique hospitalière. On distingue plusieurs catégories :

Les centres hospitaliers (CH), Les centres hospitaliers régionaux (CHR), centre hospitalier régional universitaire (CHRU) et 9 hôpitaux d'instruction des armées.

Sinon les Ehpad ne correspondant pas à cette définition, n'ont d'autre possibilité que d'agir sur le fondement subsidiaire de l'enrichissement sans cause, procédure ne pouvant être introduite qu'à défaut de toute autre action ouverte. Ce qui peut être souvent le cas en l'espèce.

La Cour de cassation a depuis longtemps admis la recevabilité de l'action des établissements d'hébergement des personnes âgées sur ce fondement.

*« Attendu qu'Emmanuel X... a séjourné dans la maison de retraite de la Fondation Rothschild du 22 janvier 1987 au 12 mars 1993, date à laquelle il est décédé ; que son épouse, Esther Sfez, a séjourné dans le même établissement du 12 juin 1989 au 30 mars 1993 ; qu'un jugement du 16 octobre 1992 a fixé, à la demande de M. René X..., fils des époux X..., le montant de la créance alimentaire de ces derniers à l'égard de chacun de leurs enfants ;
qu'après les décès des parents survenus en 1993, la fondation a assigné les enfants en paiement du solde des frais de séjour, sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;
(...) »*

Une jurisprudence récemment réaffirmée lors d'un arrêt rendu le 19 janvier 2017 par la cour d'appel de Douai pour un centre communal d'action sociale (CCAS)

En l'espèce, une personne âgée avait été admise de 2004 à 2012 dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, géré par un CCAS. Cette dernière n'ayant pas les capacités financières de régler ses frais d'hébergement, une demande d'aide sociale avait alors été déposée, laquelle avait été refusée au motif que ces frais pouvaient être pris en charge par ses enfants en leur qualité de coobligés alimentaires. En effet, l'article 205 du code civil dispose que « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». Le CCAS avait donc avancé les frais d'hébergement puis avait ensuite sollicité leur remboursement par les enfants de la personne hébergée. Malgré les nombreuses diligences accomplies pour recouvrer sa créance, aucun des sept enfants n'avait toutefois procédé au paiement des sommes dues par leur mère. (publication Cabinet Seban et associés, Paris).

Les Ehpad peuvent donc saisir le juge aux affaires familiales compétent pour solliciter la condamnation des obligés alimentaires à régler les sommes dues au titre d'impayés relatifs aux frais d'hébergement.

Avant ces décisions certains JAF admettaient malgré tout (par erreur ou par syllogisme) des obligations alimentaires initiées par les ehpad.

La logique d'un passage par le fondement de l'enrichissement sans cause n'a pas de réelle justification, il serait mieux venu de faire une réforme légale et de permettre aux ehpad de déclencher les actions en obligation alimentaire.

L'action des établissements revêt un caractère hybride, en ce que le fondement pour le créancier est celui de l'enrichissement sans cause, sans pour autant faire disparaître le caractère alimentaire de l'obligation pesant sur les débiteurs et donc les règles découlant des articles 205 et suivants du Code civil. S'appuyant sur ce principe, la Cour de cassation considère que l'adage « *aliments ne s'arréagent pas* » s'applique au recours exercé par les établissements de santé contre les obligés alimentaires. Ce faisant, les établissements de santé ne peuvent, dans ce cas, solliciter le paiement de sommes dues antérieurement au dépôt de la requête auprès du juge aux affaires familiales.

Toutefois, cette règle jurisprudentielle repose sur une présomption simple qui peut être renversée si l'Ehpad apporte la preuve de l'état de besoin des obligés alimentaires d'une part, ainsi que celle qu'il n'est pas resté inactif dans le recouvrement de ses impayés en accomplissant les diligences nécessaires auprès de ceux-ci d'autre part.

Ces preuves sont, de la même manière, que pour les procédures antérieures :

- l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception rappelant aux créanciers alimentaires leur obligation de régler les sommes dues et précisant également la somme qu'ils doivent payer au travers d'états récapitulatifs de la dette,
- un engagement signé lors de l'entrée dans l'établissement par un obligé alimentaire d'assurer les frais d'hébergement,
- des mises en demeure.

Lorsque l'établissement apporte la preuve de l'accomplissement de ces formalités – ce qui ressort de l'appréciation souveraine des juges du fond – l'adage « *aliments ne s'arréagent pas* » peut alors être écarté et l'Ehpad pourra être jugé fondé à récupérer les sommes avancées par lui auprès de la famille. Néanmoins, ce recours ne peut s'exercer que dans la limite des moyens des obligés alimentaires, lesquels ne sont pas solidairement tenus au paiement de l'intégralité de la dette, les juges fixant la part contributive de chacun en fonction de leurs ressources financières.

Cass. Civ. 1re, 14 novembre 2007, n° 06-21.697

CA Douai, 19 janvier 2017, n° 15-07348

Cass. Civ. 1re, 14 janvier 2003, n° 00-20.267

A noter que Les enfants et beaux-enfants « *doivent des aliments* » à leurs parents ou beaux-parents qui se trouvent dans un état de besoin.

B. Le dépôt de plainte en cas de détournement et d'abus de faiblesse

Il arrive, plus fréquemment que prévu, que les enfants ou petits-enfants du résident, qui ont la gestion des comptes avec une simple procuration et non nécessairement en étant curateur ou tuteur, se servent sur les comptes du résident ou sur sa propre retraite, pour sa vie personnelle, laissant ainsi un solde incapable de couvrir les frais de résidence.

Dans ce contexte, la banque sera utilement alertée immédiatement, par un courrier RAR par exemple, de même que le parent peu scrupuleux. Ces avertissements peuvent avoir une efficacité psychologique car le dépôt de plainte qui est la voix classique en pareille hypothèse peut prendre un temps infini.

Il y aura dépôt de plainte par LRAR auprès du Procureur de la République territorialement compétent avec les pièces justificatives. Il est utile de qualifier juridiquement les faits. De dire il y a abus de confiance ou abus de faiblesse par exemple et d'être précis dans les dates des faits etc.

Il s'agit d'un délit, donc la prescription est de 3 ans.

Article 314-1 du Code Pénal :

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 314-2 Du Code Pénal :

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

1° Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

2° Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs ;

3° Au préjudice d'une association qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 223-15-2 du Code Pénal :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.



Exemple de plainte :

[Prénom] [Nom]
[Adresse]
[Code postal] [Commune]
[Téléphone]

Madame, Monsieur le procureur de la République
Tribunal de grande instance de [Commune]
[Adresse]
[Code postal] [Commune]

À [Commune], le 3 septembre 2019

Objet : Dépôt de plainte

Madame, Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :
[Faits]

En conséquence, je souhaite porter plainte [contre X /contre Monsieur...] pour ces faits.

Je vous précise [ne pas disposer de témoin de ces faits/qu'il y a un témoin de ces faits/qu'il y a des témoins de ces faits/ de preuve écrites jointes à la plainte].

Je vous remercie de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma plus haute considération.

[Prénom] [Nom]



C. L'acceptation de la succession

Afin de pouvoir poursuivre la succession du résident décédé et débiteur, il est nécessaire que les héritiers aient accepté la succession. Or, très fréquemment, face à un actif inférieur au passif, les héritiers font une procédure de renonciation à succession, qui interrompt la possibilité de les poursuivre, sauf si il existe des preuves de détournement de patrimoine avant l'ouverture de la succession.

Afin de pouvoir envisager la poursuite de la succession et de savoir si un actif et une acceptation de la succession existe, la connaissance préalable du notaire de famille sera très utile.

Si les héritiers renoncent à la succession, ils sont considérés comme n'ayant jamais été héritier, ils ne reçoivent aucun bien, mais en contrepartie ils n'ont pas à payer les dettes du défunt.

En cas de relance des créanciers du défunt, si les héritiers adressent copie de leur renonciation il n'y a plus qu'une seule solution si il existe un bien immobilier : faire nommer le Domaine en qualité de curateur de la succession.

D. Le cautionnement des enfants

C'est le moyen par excellence de se prémunir contre un impayé. Il devrait être pris autant de cautionnements que nécessaires (y compris conjoints, compagnons, petits enfants. Etc. Ces derniers étant valables (voir supra). Le cautionnement permet d'aller chercher le recouvrement de la créance en procédure de référé, avant même une ouverture de succession. Un rappel des revenus des cautions n'est pas superflu, pour éviter le cautionnement disproportionné et les procédures inutiles.



Un engagement à payer étant moins efficace :

ENGAGEMENT A PAYER

Nom marital : Prénom(s) :

.....

Nom

patronymique :

.....

Adresse :

.....

.....

Je soussigné(e) : Lien de

parenté :

Co-obligé(e) ou obligé alimentaire de

M.....

Hébergé(e) à l'EHPAD de

Déclare être en mesure de payer les frais d'hébergement de mon parent,

Soit la somme de par jour à compter du

(sous réserve du versement de l'APA par le Conseil Départemental)

EN CAS DE DEMANDE D'AIDE SOCIALE :

Je soussigné(e) : Lien de

parenté :

M'engage à reverser à l'EHPAD de , 90% des revenus de M.

Mme.....

Avec un minimum d'argent de poche de 104 € à sa disposition.

Je reconnais avoir été informé(e) du prix de journée fixé actuellement dans

l'établissement.

Fait à , le

Signature

Voie de recours : En cas de changement de situation, notamment, il appartient à la personne concernée de prendre l'attache de Monsieur le Président du Conseil Départemental – Service des Affaires Juridiques, dans un délai de 1 mois, à compter du changement de situation ou de saisir le Juge des Affaires Familiales près du Tribunal de Grande Instance.

IV – Un outil préventif : le contrat de séjour

A. Bilan des ressources et patrimoine / adresse biens et notaires.

Dans le contrat de séjour, il est nécessaire, si cela n'existe pas déjà, de prévoir un tableau des ressources et patrimoine du résident, des cautions éventuelles, précisant l'adresse du bien et du notaire de famille.

B. Hypothèses d'hypothèques conventionnelles/ judiciaires.

En cas d'existence de biens, parfois l'ex résidence principale, il peut être judicieux de prendre une hypothèque conventionnelle, afin d'être un créancier privilégié en cas de vente lors du dénouement de la succession ou même avant. Le titulaire de l'hypothèque conventionnelle devra donner son autorisation amiable de main levée pour que la vente se réalise. Il aura un contrôle sur l'existence d'une vente, sur le montant de ladite vente, sur l'existence des autres créanciers. En fonction des sommes en jeu, il pourrait même négocier les différentes créances, car l'ephad n'est pas un créancier super privilégié. Il ne faut néanmoins pas prendre d'hypothèque de manière abusive, c'est le risque quant au recouvrement qui permettra d'arbitrer la nécessité de la mesure.

En cas de danger imminent (de recouvrement de la créance), il peut être sollicité une hypothèque judiciaire.

Une hypothèque judiciaire conservatoire permet à un créancier d'obtenir une garantie d'être remboursé par son débiteur lorsqu'il existe un risque d'insolvabilité de celui-ci. Ainsi, s'il n'est pas remboursé à l'échéance, il pourra demander la saisie et la vente du bien immobilier.

Le créancier qui demande l'hypothèque judiciaire conservatoire d'un ou plusieurs biens immobiliers de son débiteur doit justifier :

- que le débiteur lui doit effectivement la somme d'argent évoquée
- **et** qu'un danger imminent de ne pas pouvoir récupérer cette somme d'argent existe.

C. Prélèvement automatique

La mise en place d'un prélèvement automatique bancaire en début de mois, pourra permettre de voir tout éventuel détournement de fonds assez rapidement et un courrier à la banque, à titre préventif, pourrait être un outil de prévenance utile. Il existe certes le secret bancaire mais la complicité également.

D. Cautionnements valables.

C'est l'outil absolument nécessaire et dont la mention manuscrite doit être parfaitement conforme aux dispositions légales, à peine de nullité. Le cautionnement permettra de poursuivre les héritiers, même en l'absence d'acceptation de la succession.

L'article L341-2 du Code de la consommation, applicable à toute caution sans distinction, dispose que :

« Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : " En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même". »

L'article L341-3 du Code la consommation dispose que :

« Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

"En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...". »



Exemple d'acte de cautionnement à confronter aux dispositions légales :

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

CENTRE GERONTOLOGIQUE
EHPAD du

RESIDENT

Nom :

Prénom :

CAUTION

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de la signature du contrat de séjour :

A cette date, le prix de journée est fixé à¹

Ce prix de journée est révisé et fixé chaque année par un arrêté du président du Conseil Départemental.

Après avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent engagement déclare se porter caution solidaire jusqu'au départ du résident – sous réserve que ledit contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date, auquel cas l'engagement s'éteindrait à la fin de cette résiliation- , et s'engage à ce titre , au profit de l'établissement, à payer les frais de séjour (tels qu'arrêtés chaque année par arrêté du président du Conseil Départemental) ainsi que les frais éventuels de remise en état des locaux et biens mis à la disposition du résident pendant son séjour.

La personne caution doit recopier de sa main propre la mention ci-après :

« Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion, jusqu'au départ du résident, sous réserve que le contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date, et je m'engage à ce titre au profit de l'établissement à payer les frais de séjour, révisés et fixés chaque année, ainsi que les frais éventuels de remise en état des locaux et biens mis à disposition. Je confirme avoir une entière connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement ».

.....

.....

¹ Ecrire la somme en toutes lettres

CAS PRATIQUES

N° 1 : Mme X était une résidente d'un Ephaad, qui n'était sous aucune mesure de protection judiciaire. Sa fille devait régler mensuellement les factures.

Un 1^{er} impayé est apparu en 2015. Puis de nouveau en 2017 les impayés s'enchaînent portant la facture globale d'impayée à 38 000 €, créance définitivement arrêtée par le décès de la mère en février 2019.

Il semble que la fille a détourné les fonds de sa mère à des fins personnelles.

Comment obtenir le recouvrement de la créance de 38 000 €. Quelles actions sont à engager ? Quelles sont les pièces à solliciter ? Quels outils préventifs auraient pu être mis en place ? Quelles sont les chances de succès ?

N°2 : Mme Y est résidente d'un Ephaad, pour lequel, seul le premier mois sera réglé, puis les impayés s'accumulent jusqu'à atteindre la somme de 37 000 €. Mme n'est pas sous mesure de protection, l'un de ses 3 fils a procuration sur ses comptes et s'en sert pour sa vie personnelle. Mme Y n'est pas décédée.

Une requête au JAF en obligation alimentaire (quel fondement juridique L 6145-11 du CSP ?) doit-elle être déposée, contre qui et quels éléments mettre en avant si la retraite de Mme Y est suffisante pour couvrir les frais de séjour ?

Un dépôt de plainte devant le procureur de la république pour abus de confiance sur personne vulnérable doit-elle être déposée, quelles sont les chances de succès, le délai de traitement ?

Quelles autres voies de recours pourraient être envisagées ?

N° 3 : Un résident est sollicité par courrier par des loteries lui indiquant que si il participe et adresse un chèque de 9 900 €, il pourra recevoir la somme de 9 millions d'euros. Le résident n'est pas sous protection juridique. Est-il possible d'intercepter ce genre de courrier, d'empêcher un résident d'y répondre sans porter atteinte à sa liberté individuelle. Ne rien faire pour éviter une escroquerie d'une personne vulnérable est -il également possible ?

Il doit être précisé qu'il y a eu déjà des sommes adressées à d'autres loterie et que le compte du résident n'est plus suffisamment approvisionné pour régler le montant mensuel du séjour.

Quelle est également la valeur de l'engagement de payer que ce résident et ses enfants ont signé dans le contrat de séjour, peut-il être d'une aide dans ce cas-là ?

N° 4 : Un résident est sans famille, or il est nécessaire de récupérer ses documents administratifs afin de compléter le dossier de demande d'aide sociale auprès du Conseil départemental, qui doit être fait dans un délai de 2 mois. Le résident est dans l'attente d'une procédure de placement sous protection juridique qui n'est toujours pas rendue. Que faire ?

D'ailleurs, à ce sujet, quelles sont les pièces vraiment obligatoires pour constituer un dossier d'admission en Ephpad ?

N° 5 : Le règlement d'aide sociale d'un département X précise que dès qu'une demande d'aide sociale est lancée, le résident s'engage à verser 90% de ses ressources. En contrepartie l'établissement ne doit pas facturer le prix de journée en attendant la décision d'aide sociale. La difficulté rencontrée c'est qu'au moment de la saisine du JAF, en obligation alimentaire, il ne peut être pas justifié d'une dette du résident à l'encontre de l'EHPAD. Est-ce que cela va empêcher le JAF de fixer une obligation alimentaire ?

Est-ce normal de ne pas facturer le résident qui est en attente de décision d'aide sociale ?



N° 6 : Mr M. est décédé le 15 juin 2014, il était sous tutelle UDAF et était bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement avec participation OA. En 2017, le CD16 est revenu sur sa décision du 5 juin 2014. L'UDAF avait saisi le JAF en 2013 afin de fixer le montant de la contribution pour chaque OA (Obligés alimentaires). Il n'en a pas informé l'ephad et n'a pas non plus transmis de copie du jugement. Le 4 avril 2017, nous avons reçu une nouvelle décision du CD16 qui rejetait donc sa décision du 5 juin 2014 car il estimait que « le demandeur est en mesure d'en régler la dépense, avec l'aide de ses débiteurs d'aliments » .

La décision du JAF augmentant la participation des OA rendait en effet l'aide sociale inutile.

L'ephad a donc dû rembourser le CD16 des factures réglées pour la période du 1^{er} fév. 2013 au 15 juin 2014 déduction faite des pensions reversées conformément à la première décision d'aide sociale; le CD 16 a reversé à la trésorerie le montant de la contribution des OA.

L'établissement a dû réémettre les frais de séjour de Mr M. aux 3 OA (la Paierie 16 ayant reversé à la Trésorerie les participations qu'avaient versé les OA. L'ephad a ensuite réclamé au notaire le montant du reste dû puisque la succession n'est pas encore réglée (les OA ne s'entendent pas...). A ce jour un seul OA a soldé sa dette, les 2 autres non.

Les enfants de Mr M. sont redevables de cette dette en qualité d'OA et non d'héritiers ?
Même s'ils renoncent à la succession, peut-on leur réclamer cette dette ?